



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/090
dossier n° 98-2973

Arrêté complémentaire
prévention du risque « légionelles »

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles L.511-1 et R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU ma lettre du 28 septembre 2005, accusant réception auprès d'ADYAL COGETOM, syndicat des copropriétaires de la tour de bretagne, sise 1 place de Bretagne à Nantes, qu'elle exploite deux tours aéroréfrigérantes relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2921-1a de la nomenclature : *installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kw ;*

VU ma lettre du 19 janvier 2012, prenant acte que la société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de bretagne succède à la société ADYAL COGETOM, pour l'exploitation des deux tours aéroréfrigérantes susvisées ;

VU les éléments transmis par la société BNP PARIBAS REPM à l'inspection des installations classées les 8 juin 2012, 19 septembre 2012 et 26 février 2013 ;

VU l'« étude aérodynamique en soufflerie sur modèle à échelle réduite de la dispersion des effluents en haut de la tour Bretagne » en date du 15 février 2013 qui conclut notamment que la surélévation du débouché des tours aéroréfrigérantes et/ou l'augmentation de la vitesse d'éjection permettrait de réduire considérablement les retombées du panache sur la terrasse sans toutefois l'annuler totalement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de Bretagne le 21 mai 2013, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre d'observations de la société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de Bretagne en date du 5 juin 2013 ;

VU le rapport par courriel de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la terrasse du lieu touristique dénommé « Le Nid », située au niveau du 32^{ème} étage de la tour de Bretagne à Nantes se trouve sous le panache des tours aéroréfrigérantes (TAR) situées au 34^{ème} étage et, qu'en conséquence, les usagers de la terrasse peuvent être exposés à des légionelles, en cas de contamination de l'eau de ces TAR par ces bactéries ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, afin de protéger les usagers de la terrasse, de prendre des mesures renforçant les prescriptions relatives à la prévention du risque « légionelles » pour la poursuite de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, situées au sommet de la tour de Bretagne à Nantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de Bretagne, dont le siège social est situé 13 boulevard du Fort de Vaux – 75017 Paris, est tenue de respecter, en complément des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à cet arrêté, les prescriptions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR) de la Tour de Bretagne à Nantes.

Article 2 : Procédure de gestion des installations

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure qui présente les missions qu'il confie aux intervenants suivants : société de maintenance, traiteur d'eau et assistant technique sanitaire. Les rôles et interventions de chacun sont clairement précisés (planification, exécution, vérification, mise en œuvre des actions correctives et fréquences associées, documents d'enregistrement associés, etc...).

Article 3 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est hebdomadaire pendant la période de fonctionnement des installations.

Article 4 : Dispositions complémentaires relatives à la désinfection chimique

Un biocide oxydant est injecté en permanence dans l'eau du circuit des TAR de manière à ce qu'une concentration résiduelle soit maintenue dans ce circuit. Cette injection est asservie à la mesure automatique de la concentration résiduelle en oxydant ou du ReDox, de façon à ce que le désinfectant résiduel soit maintenu à une concentration efficace.

Cette mesure automatique ne dispense pas l'exploitant de réaliser des analyses afin de vérifier périodiquement que la concentration résiduelle en oxydant est maintenue à son niveau efficace.

Article 5 : Contrôle visuel des installations

Un contrôle visuel des éléments intérieurs des TAR tels que rampes et buses d'aspersion, pare-goutelettes et packing, etc., est réalisé, selon une fréquence minimale mensuelle. Les résultats de ces contrôles sont reportés dans le carnet de suivi des installations.

Article 6 : Modification des cheminées des TAR ou suppression des TAR

L'exploitant met en œuvre une deux solutions suivantes :

- **Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un traitement aérodynamique consistant à éloigner le panache des cheminées des TAR du sillage des voiles bétons de la Tour de Bretagne est réalisé. Pour ce faire le débouché des TAR est surélevé et la vitesse d'éjection est augmentée. Les modifications constructives à effectuer sont basées sur l'« étude aérodynamique en soufflerie sur modèle à échelle réduite de la dispersion des effluents en haut de la tour Bretagne » en date du 15 février 2013.
- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique un engagement visant à remplacer les tours aéroréfrigérantes par des installations qui ne relèvent plus de la rubrique 2921 de la nomenclature : *installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air*. Il indique le délai prévu pour ce remplacement. En tout état de cause, les TAR sont remplacées dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Information de l'exploitant de l'ERP « Le nid » en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l

Si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431, dès réception des résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'exploitant de l'ERP « Le nid ».

Article 8 : Dispositions administratives

Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de bretagne dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BNP PARIBAS REPM - syndicat des copropriétaires de la tour de bretagne qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de NANTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 JUIN 2013**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI